



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 416

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

Présentation



**Présenté par
Madame Monique Gagnon-Tremblay
Ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration**

**Éditeur officiel du Québec
1992**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration afin d'accorder au ministre un pouvoir accru en ce qui touche la délivrance d'un certificat de sélection.

Le projet de loi introduit de plus la possibilité pour le ministre de délivrer une attestation d'identité pour des ressortissants étrangers qui se trouvent au Québec.

Par ailleurs, le projet de loi apporte des modifications au pouvoir réglementaire du gouvernement et édicte d'autres dispositions de nature administrative ou de concordance afin de faciliter l'application de la loi.

Projet de loi 416

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 3.1 de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-23.1) est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante: « À l'inverse, le ministre peut refuser de délivrer un tel certificat à celui qui satisfait aux conditions et critères de sélection s'il a des motifs raisonnables de croire que le ressortissant étranger n'a pas l'intention de s'établir au Québec, n'a que peu de possibilités de s'y établir avec succès ou dont l'établissement irait à l'encontre de l'intérêt public. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1.1 édicté par l'article 1 du chapitre 3 des lois de 1991, du suivant:

« **3.1.2** Un ressortissant étranger qui se trouve au Québec sans être titulaire d'un certificat de sélection peut demander au ministre de lui délivrer une attestation d'identité. Il doit présenter sa demande en la manière déterminée par règlement.

Le ministre délivre une attestation d'identité au ressortissant étranger qui satisfait aux conditions déterminées par règlement. ».

3. L'article 3.2.1 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 3 des lois de 1991, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « certificat », de ce qui suit: « , d'attestation ».

4. L'article 3.2.2 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 3 des lois de 1991, est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « acceptation », de ce qui suit: « , une attestation d'identité »;

2° par l'insertion, dans la première ligne des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et après le mot «certificat», des mots «ou l'attestation» ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *c* du premier alinéa et après le mot «ou», des mots «de l'attestation ou pour».

5. L'article 3.3 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 3 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la sixième ligne du paragraphe *b* et après le mot «linguistiques», de ce qui suit : « , sa capacité financière » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *c*, de ce qui suit : « ainsi que les cas de caducité de l'engagement » ;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe *c.2*, de ce qui suit : « et prévoir des exemptions, à une ou plusieurs de ces conditions, en raison de la situation familiale ou de la minorité du ressortissant étranger pour lequel l'engagement est souscrit » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*d.1*) déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire le ressortissant étranger qui demande une attestation d'identité visée à l'article 3.1.2 et déterminer des catégories de ressortissants étrangers selon lesquelles ces conditions peuvent varier; » ;

5° par le remplacement des paragraphes *f*, *f.1* et *f.2* par les suivants :

«*f*) déterminer la forme et la teneur d'une demande de certificat de sélection visée à l'article 3.1, d'une attestation d'identité visée à l'article 3.1.2 ou d'une demande de certificat d'acceptation visée à l'article 3.2 ainsi que la procédure qui doit être suivie pour l'obtention de ces documents et leur forme ;

«*f.1*) déterminer les conditions de validité d'une attestation d'identité, d'un certificat de sélection ou d'acceptation ainsi que leur durée et prévoir que la durée d'un certificat d'acceptation peut varier, dans le cas d'un ressortissant étranger qui vient étudier au Québec, selon qu'il est mineur ou majeur ou selon le programme ou la durée des études, dans le cas de celui qui vient y travailler, selon la durée de son emploi, son expérience professionnelle ou les besoins de la main-d'oeuvre au Québec dans sa profession, ou dans le cas de celui qui vient au Québec pour recevoir un traitement médical, selon la durée de ce traitement ;

«f.2) établir les droits à payer pour l'examen d'une demande d'engagement, de certificat de sélection ou de certificat d'acceptation, pour la délivrance de l'un de ces certificats ou pour la souscription de l'engagement et déterminer les cas d'exemption totale ou partielle du paiement de ceux-ci; ces droits peuvent varier, dans le cas d'un engagement, selon la situation familiale du ressortissant étranger, dans le cas d'un certificat de sélection, selon les catégories de ressortissants étrangers, ou dans le cas d'un certificat d'acceptation, selon le motif du séjour temporaire au Québec du ressortissant étranger;».

6. L'article 12.1 de cette loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 3 des lois de 1991, est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot «acceptation», de ce qui suit: « , une attestation d'identité ».

7. L'article 12.3 de cette loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 3 des lois de 1991, est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *a* et après le mot «acceptation», de ce qui suit: « , d'attestation d'identité ».

8. L'article 12.4 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 3 des lois de 1991, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «acceptation», des mots «ou qu'une attestation d'identité».

9. L'article 12.7 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 3 des lois de 1991, est modifié par l'addition, à la fin, des mots «ou de la demande d'attestation d'identité».

10. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «ou le sous-ministre» par ce qui suit: « , le sous-ministre ou une personne désignée par écrit par le ministre ou le sous-ministre ».

11. L'article 39 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 3 des lois de 1991, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «mars» par le mot «juillet».

12. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.